



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°36

(Mise en ligne le 28/03/2025)

Réunion du : 26 mars 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
29/03/2025	15H30	U13	A. CAUJOLLE	ASPTT / MINOTS DE MARSEILLE
29/03/2025	10H00	U9	VENELLES ANNEXE	US VENELLES / MGCB
30/03/2025	16H00	U12 CRIT	VENELLES ANNEXE	US VENELLES / O. ROVENAIN
29/03/2025	9H00	U8-U9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
29/03/2025	17H30	U18	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
29/03/2025	9H00	U8	LA BATARELLE	ASC BATARELLE
02/04/2025	18H00	U10-11F	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / SAINTE CROIX
05/04/2025	12H00	U10	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
05/04/2025	9H00	U9	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
05/04/2025	15H00	U12	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
05/04/2025	9H00	U9/10/11/12/13	CHARPENTIER	LE PARC FC / AS BELLE DE MAI
05/04/2025	10H00	U10/11/12/13	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
05/04/2025	16H00	U18	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
12/04/2025	16H00	U18	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
05/04/2025	U8-U9	LEDEUC	USPEG
05/04/2025	U8-U9	SEVAN	CS MONTOLIVET BOIS LUZY
05/04/2025	U6-U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
19/04/2025	U6-U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
19/04/2025	U12	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
25/05/2025	SENIORS / VETERANS	LA POMME	SC AIR BEL

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
28606128	D2	23-Mar-25	US ST BARTHELEMY	ES PORT ST LOUIS	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
53039285	U11N2	22-Mar-25	ES VITROLLES	FC CHATEAUNEUF	FC CHATEAUNEUF	30 €	10 €	40 €
53037904	U13N2	22-Mar-25	SC FRAIS VALLON	LE PARC FC	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
30004521	U15F A 11	23-Mar-25	CA CROIX STE	SMUC	SMUC	30 €	10 €	40 €
53038056	U12N2	22-Mar-25	AUBAGNE FC	O. PEYNIER	AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €



29122725	U15D2	23-Mar-25	ASBBA	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
30006370	U14D2	23-Mar-25	JS ISTREENNE	US VELAUX	JS ISTREENNE	30 €	10 €	40 €
29823399	U17 FUTSAL	22-Mar-25	ES LA CIOTAT	FC ST VICTORET	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
53037549	U13N2	22-Mar-25	JS PENNES MIRABEAU	US VELAUX	JS PENNES MIRABEAU	30 €	10 €	40 €
29112046	U16D2	23-Mar-25	JEUNESSE GRIFFEUILLE	CA CROIX STE	CA CROIX STE	30 €	10 €	40 €
28607201	D3	23-Mar-25	SS LAMANON	FC LANCONNAIS	SS LAMANON	30 €	10 €	40 €
28968877	U19D1	22-Mar-25	FC NUEVE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29988826	U14D3	23-Mar-25	CA CROIX STE	SPC EYGUIERES	SPC EYGUIERES	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	U13N1	22-Mar-25			AC ARLES	30 €	10 €	40 €
53040193	U10N2	22-Mar-25	US ST BARTHELEMY	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
29112182	U16N2	30-Mar-25	US PELICAN	SC VITROLLES	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
29008042	U17D2	30-Mar-25	AC ARLES	FC ST MITRE	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
28608232	VETERANS A 11	29-Mar-25	SO SEPTEMES	SMUC	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
29989576	U14D4	30-Mar-25	AS STE MARGUERITE	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
30004615	U15F A 11	30-Mar-25	CA GOMBERTOIS	FC ETOILE HUVEAUNE	CA GOMBERTOIS	150 €	10 €	160 €

DECISIONS

U.S. TRETISOISE – SENIOR FEMININE A 8

Evocation de la Commission compétente sur la participation de Mme. BANNOURA Serena (n°2543055023), joueuse de l'US TRETISOISE pour le motif suivant : « *La joueuse est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique* ».

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier du courriel transmis par l'U.S. TRETISOISE sollicitant une convocation par la Commission compétente, décide de convoquer le :

MERCREDI 02 AVRIL 2025 à 15H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

U.S. TRETISOISE:

- M. Abdelkrim KHANFRI, President
- M. Cyril BERNARD, éducateur

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°28610322 : G. ST BARTHELEMY / VOYONS PLUS LOIN (FUTSAL D1 du 08.02.25)

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 26 mars 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Mohamed CHIBACO, éducateur du G. ST BARTHELEMY
- M. Hamir CHAIB, dirigeant du G. ST BARTHELEMY
- M. Amir MHOUMADI, joueur du G. ST BARTHELEMY
- M. Cheih-Mohamed MANSOIBOU, éducateur de VOYONS PLUS LOIN
- M. Naim MHAMADI, dirigeant de VOYONS PLUS LOIN

Régulièrement convoqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier et des différents rapports contradictoires.

Par ces motifs,

DECIDE DE METTRE SA DECISION EN DELIBERE.

F.C. MIRAMAS – D3

- Demande d'évocation de l'A.S. DE COUDOUX pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation des joueurs Yohan LEUTENEGGER (n°2543759555) et Romuald LEMETAIS (n°2127527617) du F.C. MIRAMAS pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au Championnat D3 pour deux clubs différents au sein d'un même groupe.* »

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. DE COUDOUX, formulée par courriel en date du 24.01.2025 pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation des joueurs Yohan LEUTENEGGER (n°2543759555) et Romuald LEMETAIS (n°2127527617) du F.C. MIRAMAS pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au Championnat D3 pour deux clubs différents au sein d'un même groupe.* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. MIRAMAS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 02.04.2025.

DOSSIER n°29120749 : MINOTS DE MARSEILLE / F.C MARTIGUES (U15 D1 du 23.03.25)

- Réclamation d'après match du F.C. MARTIGUES, sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe des MINOTS DE MARSEILLE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C MARTIGUES, en date du 24.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe des MINOTS DE MARSEILLE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. ».

Considérant que la réclamation d'après match est conformément formulée au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club des MINOTS DE MARSEILLE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 02.04.25.

A.S ROGNAC -U18F

Evocation de la Commission compétente, pour fraude, et infraction répétée aux règlements de la part du club de l'A.S ROGNAC lors des rencontres en catégorie U18F depuis le début de la saison, et notamment pour les motifs suivants :

- **Remplissage de la feuille de match, établissement d'un score pour des rencontre n'ayant pas eu lieu.**
- **Participation au sein de l'équipe U18F de l'A.S ROGNAC, lors de différentes rencontres de joueuses non licenciés au club**
- **Inscription sur la feuille de match de joueuses ne participant pas à la rencontre afin d'obtenir le nombre de joueuses minimum requis.**

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S VELAUXIENNE, en date du 31.01.25, évoquant des potentiels faits pouvant constituer une fraude de la part de l'équipe de l'A.S ROGNAC en catégorie U18F.

Que notamment, bien que la rencontre A.S ROGNAC / ENT PLAN DE CUQUE_S.C ALLAUCH en U18F à 11 du 08.12.25 n'ait pas eu lieu, l'A.S ROGNAC a rempli la feuille de match et a inscrit le score de 3 à 0 en faveur de l'ENT PLAN DE CUQUE_S.C ALLAUCH.

Qu'également, lors de la rencontre du 25.01.25, A.S ROGNAC / A.C ARLES en U18F à 8, des joueuses de l'A.C ARLES ont été « prêtées » à l'A.S ROGNAC qui n'avait pas assez de joueuses pour disputer la rencontre.

Que cela a eu pour conséquence d'empêcher certaines joueuses de l'A.S ROGNAC de rejoindre d'autres clubs, se trouvant considérées mutées, et nuit au football amateur féminin.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise à l'A.S ROGNAC le 10.03.2025, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 11.03.25, reconnaissant avoir inscrit le score de 3-0 sur la feuille de match de la rencontre A.S ROGNAC / C.A PLAN DE CUQUES en U18F à 11 du 08.12, en accord avec l'éducateur du C.A PLAN DE CUQUES et avec l'arbitre présent, alors même que la rencontre n'a pas eu lieu, dans le but de ne pas déclarer forfait une 4^{ème} fois de suite, ce qui aurait entraîné le forfait général de son équipe.

Qu'il explique avoir fait cela afin que leur intégration au championnat U18F à 8 ne leur soit pas refusée en raison du forfait général de l'équipe, initialement engagée en Championnat U18 F à 11.

Que s'agissant de la rencontre contre l'A.C ARLES en U18F à 8 en date du 25.01.25, le club de l'A.S ROGNAC explique que seul 6 joueuses ont pu être présente le jour du match en raison de blessure ou de maladie, mais afin de ne pas pénaliser leurs joueuses présentes et avec l'accord de l'éducateur de l'A.C ARLES, ils ont tout de même fait jouer la rencontre en faisant participer dans l'équipe de l'A.S ROGNAC des joueuses de l'équipe adverse.

Que l'A.S ROGNAC tient à préciser n'avoir en aucun cas l'intention de frauder et s'excuse, expliquant avoir agi dans le but de permettre aux joueuses de pouvoir pratiquer leur sport, alors même qu'ils souffraient d'un manque d'effectif.

Attendu que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose « *qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »



Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S ROGNAC a faussé le résultat de la rencontre du 08.01.25, contre le C.A PLAN DE CUQUES, en inscrivant sur la feuille de match le résultat de 3 à 0 en faveur du C.A PLAN DE CUQUES alors que le match n'a pas été joué.

Qu'aussi, en raison d'un manque d'effectif, l'A.S ROGNAC a fait participer dans son équipe des joueuses de l'équipe adverse lors de la rencontre du 25.01.25 contre l'A.C ARLES.

Considérant qu'ainsi, l'A.S ROGNAC s'est rendu coupable de fraude répétée au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Mais attendu qu'il appartient aux organes disciplinaires, au regard des éléments versés au dossier, d'apprécier la matérialité des faits et, le cas échéant, de les qualifier en vue d'une sanction proportionnelle à la faute commise et de l'issue de la rencontre.

Considérant la Commission estime, tenant compte du fait que les deux rencontres étant à ce jour homologuées, il convient de sanctionner le club de l'A.S. ROGNAC d'une mise hors compétition avec sursis de l'équipe U18F, d'un rappel à l'ordre, ainsi qu'une amende.

Par ces motifs,

- **RAPPEL A L'ORDRE le club de l'A.S ROGNAC.**
- **SANCTIONNE DE LA MISE HORS COMPETITION AVEC SURSIS EN CHAMPIONNAT U18F L'EQUIPE DE L'A.S. ROGNAC.**
- **100 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'A.S ROGNAC = 110 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29988121 : C.A. GOMBERTOIS / S.C. D'ALLAUCH (U15F A 8 du 01.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du C.A. GOMBERTOIS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du C.A. GOMBERTOIS, pour en porter le bénéfice à son adversaire le S.C. D'ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°53271491 : A.S.C. LA BATARELLE / A.C. ARLES (U13 CRITERIUM du 22.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. ARLES pour en porter bénéfice au club de l'A.S.C. LA BATARELLE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.C. ARLES (à créditer au compte club de l'A.S.C. LA BATARELLE) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006371 : CARNOUX F.C. / GARDANNE BIVER F.C. (U14 D2 du 23.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du GARDANNE BIVER F.C. pour en porter bénéfice au club du CARNOUX F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier+ 36 euros de frais d'arbitrage au club du GARDANNE BIVER F.C. (à créditer au compte club du CARNOUX F.C.) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28968520 : SA ST ANTOINE / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 22.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe des SA ST ANTOINE n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi.

Que par conséquent la rencontre n'a pu être jouée.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe recevant était absente.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi*

concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club des SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du SP.C. ST MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage au club des SA ST ANTOINE = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605499 : A.AMS VAL ST ANDRE / ISTRES F.C. (D1 du 23.03.2025)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre en raison d'intempéries.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 1ère minute de jeu suite aux conditions climatiques.

Qu'en effet, il indique que lors du protocole d'entrée sur le terrain, des grêles ont commencé à tomber, puis après le coup d'envoi, des orages accompagnés d'éclairs sont apparus.

Que ce dernier explique avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Qu'il explique qu'après avoir attendu les 45 minutes réglementaires, il a décidé de mettre un terme à la rencontre dans la mesure où les conditions climatiques ne se sont pas améliorées.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28605501 : A.S. MAZARGUES / STADE MARSEILLAIS U.C. (D1 du 23.03.2025)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre en raison d'intempéries.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des arbitres Officiels de la rencontre, que cette dernière a été arrêtée définitivement à la 60^{ème} minute de jeu suite aux conditions climatiques.

Qu'en effet, ils indiquent que de fortes pluies étaient présentes dès le début de la rencontre, et que ces dernières se sont intensifiées au fil du temps.

Qu'ils expliquent qu'après avoir attendu plusieurs minutes, des orages accompagnés d'éclairs sont apparus, et le terrain était impraticable.

Qu'ils précisent avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.
Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28968685 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / ASM ST LOUP (U19 D1 du 22.03.2025)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre en raison d'intempéries.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre central de la rencontre, que cette dernière a été arrêtée définitivement à la 74^{ème} minute de jeu suite aux conditions climatiques.

Qu'en effet, il indique qu'alors qu'une légère pluie est apparue à la reprise de la seconde mi-temps, cette dernière s'est intensifiée, et des orages accompagnés d'éclairs sont apparus.

Qu'il explique qu'à ce moment précis, il a décidé de poursuivre la rencontre dans la mesure où le terrain restait praticable, et que les orages étaient assez éloignés.

Qu'en revanche, à la 74^{ème} minute, l'arbitre Officiel a décidé d'arrêter temporairement la rencontre étant donné que certaines zones de l'aire de jeu devenaient impraticables.

Qu'il fait valoir qu'après avoir attendu plusieurs minutes et après concertation avec les autres officiels, ils ont décidé à l'unanimité d'arrêter définitivement la rencontre dans la mesure où le terrain était impraticable.

Qu'ils précisent avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28968882 : STADE MARSEILLAIS U.C. / A.S. MAZARGUES (U19 D1 du 22.03.2025)

- **Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre en raison d'intempéries.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre central de la rencontre, que cette dernière a été arrêtée définitivement à la 60^{ème} minute de jeu suite aux conditions climatiques.

Qu'en effet, il indique qu'alors qu'une forte pluie est apparue dès le début de la rencontre, cette dernière s'est encore intensifiée à la reprise de la seconde mi-temps.

Qu'il explique qu'à ce moment précis, il a décidé de poursuivre la rencontre dans la mesure où le terrain restait praticable. Qu'en revanche, à la 60^{ème} minute, après concertation avec les officiels, ils ont décidé à l'unanimité d'arrêter définitivement la rencontre dans la mesure où le terrain était impraticable.

Qu'il précise avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

